

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Parties défenderesses: Pierre Henfling, Raphaël Davin, Koenraad Tanghe, en qualité de curateurs à la faillite de Tiercé Franco-Belge SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Mons — Interprétation des art. 6, par. 4, et 13, B, sous f) de la Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de la taxe pour les services fournis par un commissionnaire agissant en son nom propre mais pour le compte d'un commettant organisant des jeux et paris visés par ladite directive

Dispositif

Les articles 6, paragraphe 4, et 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, pour autant qu'un opérateur économique s'entretient en son nom propre, mais pour le compte d'une entreprise exerçant une activité de prise de paris, dans la collecte de paris relevant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cet article 13, B, sous f), cette dernière entreprise est réputée, en vertu de cet article 6, paragraphe 4, fournir audit opérateur une prestation de paris relevant de ladite exonération.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 10 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank 's-Gravenhage — Pays-Bas) — Bibi Mohammad Imran/Minister van Buitenlandse Zaken

(Affaire C-155/11 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Non-lieu à statuer)

(2011/C 269/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank 's-Gravenhage

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bibi Mohammad Imran

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank 's-Gravenhage — Interprétation de l'art. 7, par. 2, de la directive 2003/86/CE

du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12) — Conditions pour l'exercice de ce droit — Législation nationale prévoyant l'obligation pour un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un pays tiers et séjournant de manière régulière dans l'État membre concerné de réussir un examen d'intégration pour pouvoir entrer sur le territoire national — Membre de la famille concerné étant une mère de huit enfants, dont 7 mineurs, ces derniers séjournant de manière régulière dans l'État membre concerné — Possibilité de suivre dans l'État tiers de résidence une formation dans la langue de l'État membre — Raisons médicales ou autres motifs empêchant le membre de la famille concerné de réussir dans un délai raisonnable l'examen d'intégration

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank 's-Gravenhage (Pays-Bas), par décision du 31 mars 2011.

(¹) JO C 219 du 23.07.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 22 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Trani — Italie) — Vino Cosimo Damiano/Poste Italiane SpA

(Affaire C-161/11) (¹)

(Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Contrats de travail à durée déterminée — Secteur public — Premier ou unique contrat — Dérogation à l'obligation d'indiquer les raisons objectives — Principe de non-discrimination — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)

(2011/C 269/31)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Trani

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vino Cosimo Damiano

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Trani — Interprétation des principes généraux d'égalité et non-discrimination de l'Union ainsi que des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux — Champs d'application desdits principes — Compatibilité d'une réglementation interne validant dans l'ordre juridique interne une clause ne spécifiant pas la cause de l'emploi à durée déterminée pour l'engagement de travailleurs auprès de la SpA Poste Italiane

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la première question préjudicielle posée par le Tribunale di Trani (Italie) par décision du 7 février 2011.

(¹) JO C 173 du 11.06.2011

Pourvoi formé le 25 février 2011 par Verein Deutsche Sprache e.V. contre l'ordonnance rendue le 17 décembre 2010 par le Tribunal (troisième chambre) dans l'affaire T-245/10, Verein Deutsche Sprache e.V./Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-93/11 P)

(2011/C 269/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verein Deutsche Sprache e.V. (représentant: M^e K. T. Bröcker)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (sixième chambre) a rejeté le recours par ordonnance du 28 juin 2011 et a décidé que la requérante devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 9 mars 2011 — République fédérale d'Allemagne/Karen Dittrich

(Affaire C-124/11)

(2011/C 269/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne.

Partie défenderesse: Karen Dittrich.

Question préjudicielle

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) est-elle applicable aux dispositions nationales concernant l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie («Beihilfe»)?

(¹) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 9 mars 2011 — République fédérale d'Allemagne/Robert Klinke

(Affaire C-125/11)

(2011/C 269/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne.

Partie défenderesse: Robert Klinke.

Question préjudicielle

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) est-elle applicable aux dispositions nationales concernant l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie («Beihilfe»)?

(¹) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 24 mars 2011 — Jörg-Detlef Müller/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-143/11)

(2011/C 269/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jörg-Detlef Müller.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) est-elle applicable aux dispositions nationales concernant l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie («Beihilfe»)?

(¹) JO L 303, p. 16.